

NE_GERICHTE CCC.1999.7620 vom 21. Oktober 1999

NE Tribunal cantonal, 1999-10-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CCC.1999.7620

FR: NE_GERICHTE CCC.1999.7620 du 21 octobre 1999

IT: NE_GERICHTE CCC.1999.7620 del 21 ottobre 1999

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable. Daté du 30 mars 1999, le jugement dont est recours a été notifié le 19 avril seulement - selon l'accusé de réception figurant au dossier - en raison de la fermeture momentanée de l'étude du mandataire du recourant. 2. La Cour de céans, qui n'est pas une cour d'appel, est liée par les constatations de fait du premier juge. Comme en matière pénale (RJN 1995, p.124) ou administrative (RJN 1993, p.175, cons. 2b in fine; 1990, p.101, cons.2c), dans la mesure où les normes applicables réservent un large pouvoir d'appréciation à l'autorité de première instance, la Cour de cassation civile n'interviendra qu'en cas d'excès ou d'abus du pouvoir d'appréciation. Elle ne saurait substituer son appréciation à celle du premier juge, d'autant moins qu'elle n'entend ni dépositions, ni témoignages, et ne procède pas à une administration de preuves. Elle interviendra notamment en cas d'arbitraire, c'est-à-dire lorsque le premier juge a dépassé les limites du large pouvoir d'appréciation des preuves que la loi lui reconnaît (art. 224 CPCN), par exemple en admettant un fait dénué de toute preuve ou en rejetant un fait indubitablement établi (RJN 1988, p.4, cons. 7 et les réf. jurisprudentielles citées), se mettant ainsi en contradiction évidente avec le dossier (ATF 118 Ia 30 cons.1b). 3. Le recourant estime que le premier juge a fait preuve d'arbitraire en se disant convaincu qu'un contrat avait bien été conclu tout en rejetant sa prétention en honoraires. Il lui reproche d'avoir écarté plusieurs indices figurant au dossier, soit les lettres et les doubles de lettres écrites en novembre 1997, la note de frais pour un déplacement effectué en France le 19 novembre 1997, et les témoignages de T. et de B.. Aux termes de l'article 218 al.1 CPCN, la preuve est faite par témoignage, production de pièces, expertise ou inspection locale. Si nécessaire, le juge peut ordonner d'autres moyens de preuve (art.218 al.2 CPCN). Dans certains cas toutefois, lorsqu'une preuve directe ne peut être rapportée, le juge peut fonder sa conviction sur un ensemble d'indices (v.par exemple RJN 7 I 339 ss). Selon Schüpbach, (Le recours en cassation, spécialement en procédure civile neuchâteloise, Lausanne 1961, p.134 ss), le recours à des indices ne devrait être admissible que dans les cas où l'établissement des faits pose de grandes difficultés et s'avère presque impossible; en outre, rechercher des indices, des faits accessoires d'un fait principal, revient à constater un fait. En l'occurrence, l'établissement des faits relatif à la rémunération du recourant, contestée par la société intimée, ne présente pas de difficultés insurmontables, qui justifieraient le recours à de seuls indices. Il est légitime que le mandant exige de son mandataire le détail de l'activité pour laquelle ce dernier prétend au paiement d'honoraires. La situation du recourant est identique à celle du médecin, de l'avocat ou de l'architecte qui voit son mémoire d'honoraires contesté par un client : pour convaincre un mandant réticent à honorer le mémoire présenté, le mandataire doit réunir les preuves relatives à l'activité déployée d'une part et à la conformité de cette activité avec le mandat conclu d'autre part. In casu, le recourant échoue, et de loin, à rapporter l'une et l'autre de ces preuves. Les pièces

littérales figurant au dossier (v.facture du 5 janvier 1998 (PL no 30 à la demande), facture du 26 novembre 1997 relative aux honoraires de novembre 1997 (PL no 31 à la demande) et la facture du 30 octobre 1997 relative aux honoraires d'octobre 1997 (PL no 13 à la réponse) émanent unilatéralement du recourant et ne constituent pas une preuve de l'activité que ce dernier prétend avoir déployée pour le compte de la société intimée. Il en va de même de la note de frais du 19 novembre 1997, pour le montant de 287 francs (PL no 5 à la réponse). Quant aux témoignages de B. et de T., ils ne sont d'aucun secours au recourant : le premier ne dit rien de l'ampleur de l'activité invoquée, et le témoignage du second, qui se borne à faire référence à "certains téléphones" et "certaines discussions", ainsi qu'à la présence du recourant dans l'entreprise en fin d'après-midi et à un déplacement en France, est trop vague pour constituer une preuve, ou même un indice confirmant les allégations du recourant. En ce qui concerne la correspondance échangée pendant la période considérée (PL no 7, 10, 11, 13, 14, 15 et 18 à la demande; PL no 6 de la réponse), trois lettres ont été adressées par le recourant à B., quatre émanent du recourant à l'adresse des actionnaires de la société intimée, et la dernière a trait au contrat d'engagement de G.. Ces huit lettres ne permettent pas d'évaluer l'ampleur de l'activité invoquée; elles illustrent la dégradation des relations entre parties, mais ne constituent pas la preuve, ou même l'indice, nécessaire au recourant pour fonder ses prétentions. Dans le mesure où il n'était pas arbitraire de rejeter la prétention en honoraires du recourant vu l'absence de toute preuve ou d'indice suffisant à ce sujet, point n'est besoin d'examiner la question de savoir si l'exécution du mandat confié à ce dernier était si défectueuse qu'elle était assimilable à une inexécution entraînant la perte du droit à toute rémunération. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté dans toutes ses conclusions. 4. Le recourant qui succombe sera condamné à prendre à sa charge les frais de justice engendrés par l'instance de recours, et à verser à la société intimée une indemnité de dépens.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.